



PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES

ARRETE n° 32-09AI du 10 juin 2009
modifiant l'arrêté n° 31-06AI du 13 juillet 2006
autorisant l'association ATELIERS FOUESNANTAIS
à exploiter un établissement spécialisé dans le tri et le démantèlement
de déchets d'équipements électriques et électroniques
dans la zone industrielle de Troyalac'h à SAINT EVARZEC

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et s'agissant de la partie réglementaire, en particulier les articles R. 512-2 et suivants concernant celles soumises au régime de l'autorisation notamment les articles R. 512-33 et R. 512-31 ;
- VU** l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les rubriques n° 167, 286 et 322 ;
- VU** le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 31-06AI du 13 juillet 2006 autorisant l'association ATELIERS FOUESNANTAIS, dont le siège est situé dans la zone d'activités de Parc C'Hastel à 29170 FOUESNANT, à exploiter dans la zone industrielle de Troyalac'h dans la commune de SAINT EVARZEC un établissement spécialisé dans le tri et le démantèlement de déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- VU** la déclaration présentée par l'association ATELIERS FOUESNANTAIS le 6 avril 2009 et complétée le 27 avril 2009 relative au projet de traitement - notamment par broyage et criblage - des tubes cathodiques issus des opérations de désassemblage d'écrans effectuées sur le site ;
- VU** l'avis du 17 avril 2009 de l'inspection du travail (DDTEFP) sollicité dans le cadre de l'instruction de cette déclaration ;
- VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (DRIRE) en date du 29 avril 2009 ;
- VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) lors de sa séance du 14 mai 2009 ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'association ATELIERS FOUESNANTAIS par lettre du 18 mai 2009 dont elle a accusé réception le 19 mai 2009 ;
- VU** le message de l'association ATELIERS FOUESNANTAIS en date du 25 mai 2009 par lequel elle précise qu'elle n'a aucune observation à formuler sur le projet susvisé ;

CONSIDERANT que le projet envisagé par l'association ATELIERS FOUESNANTAIS visant à compléter le désassemblage des écrans réalisé sur site par le traitement - notamment par broyage et criblage - des tubes cathodiques, n'a pas d'impact sur la situation administrative de l'établissement autorisée par l'arrêté n°36-06AI du 13 juillet 2006 susvisé ;

CONSIDERANT dès lors que ce projet ne justifie pas - du point de vue administratif - une nouvelle demande d'autorisation préfectorale ;

CONSIDERANT qu'au regard des intérêts protégés au titre de l'article L. 511-1 du code de l'environnement, seuls sont susceptibles d'être impactés par le projet :

- la pollution atmosphérique,
- les nuisances sonores
- les risques ;

CONSIDERANT que les mesures compensatoires dimensionnées par l'exploitant dans le cadre de ce projet prévoient :

- que les niveaux sonores de l'établissement respectent les dispositions de l'arrêté du 13 juillet 2006 susvisé,
- que les installations de broyage et de criblage sont situées dans un local spécifique fermé, séparé du reste des activités exercées dans l'établissement ;

CONSIDERANT que l'évolution, dans les conditions décrites ci-dessus, des conséquences environnementales associées au projet envisagé par l'association ATELIERS FOUESNANTAIS ne constitue pas un changement notable au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement justifiant une nouvelle demande d'autorisation pour une procédure complète d'instruction comportant notamment une enquête publique et une consultation administrative ;

CONSIDERANT qu'il est cependant nécessaire - eu égard aux caractéristiques dudit projet - de compléter les dispositions réglementaires de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 31-06AI du 13 juillet 2006 dans le cadre de prescriptions complémentaires en application de l'article R. 512-33 (2° alinéa) du code de l'environnement et dans les formes prévues par l'article R. 512-31 dudit code ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du FINISTERE,

ARRETE

TITRE 1 - CLASSEMENT - CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 - CLASSEMENT

Dans le cadre de son établissement exploité dans la zone industrielle de Troyalac'h dans la commune de SAINT EVARZEC et spécialisé dans le tri et le démantèlement de déchets d'équipements électriques et électroniques, l'association ATELIERS FOUESNANTAIS est autorisée à traiter - notamment par broyage et criblage - les tubes cathodiques issus des opérations de désassemblage d'écrans effectuées sur site.

Sur la base de l'arrêté préfectoral n° 31-06-AI du 13 juillet 2006 autorisant l'établissement concerné, ce dernier relève de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement selon le tableau récapitulatif suivant :

RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE	NATURE – VOLUME DES ACTIVITES ET/OU INSTALLATIONS	A/D (*)
167 a	Station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées	A
322 A	Station de transit de déchets ménagers et autres résidus urbains	A
322 B 1	Broyage de déchets ménagers et autres résidus urbains	A
286	Stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal. La surface utilisée étant de 100 m ²	A
1185-1-b	Conditionnement de fluides Chlorofluorocarbures, halons et autres hydrocarbures halogénés. La quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant de 600 l	D
2662 b	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké étant de 150 m ³	D
2711-2	Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut. Le volume susceptible d'être en entreposé étant de 900 m ³	D

(*) A : Autorisation – D : Déclaration.

CHAPITRE 1.2 - CONDITIONS GENERALES

Les installations de traitement des tubes cathodiques sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites au travers du dossier de déclaration du 6 avril 2009, complété le 27 avril 2009, et dans le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°31-06-AI du 13 juillet 2006, lesquelles sont complétées par les prescriptions énoncées ci-après.

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES TUBES CATHODIQUES

CHAPITRE 2.1 – IMPLANTATION

A l'exception de la phase de préparation, l'ensemble des opérations de broyage et de criblage des tubes cathodiques est réalisé dans un local spécifique fermé et séparé du reste des activités exercées dans l'établissement.

CHAPITRE 2.2 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Le traitement des tubes cathodiques ne génère aucun rejet atmosphérique à l'extérieur des bâtiments.

En particulier, pour les phases de broyage et de criblage, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires de manière à éviter tout rejet atmosphérique, y compris diffus, en dehors du local cité chapitre 2.1.

CHAPITRE 2.3 - DIVERS

Un bouton d'arrêt d'urgence de l'installation est situé dans le sas d'entrée de ce local.

CHAPITRE 2.4 - AUTO-SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique est effectuée, dans les conditions des articles 46 et 49 de l'arrêté n° 31-06Al du 13 juillet 2006, dans le délai d'un mois à compter de la date de mise en service des installations de traitement des tubes cathodiques par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Les résultats de ces mesures sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE 3 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS ET ACTIVITES DE L'ETABLISSEMENT RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION

Dans la mesure où elles ne font pas obstacle aux prescriptions énoncées par le présent arrêté, les installations et activités soumises à déclaration – telles que précisées au chapitre 1.1 – demeurent réglementées par les prescriptions générales suivantes :

- Arrêté du 2 avril 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique no 1185 : Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés ;
- Arrêté du 14 janvier 2000, modifié par l'arrêté du 5 juin 2001, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 : (Stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) ;
- Arrêté du 12 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2711 "Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut".

TITRE 4 - ECHEANCES

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables à leur notification et à la mise en service des installations concernées, s'agissant du traitement des tubes cathodiques issus des opérations de démantèlement d'écrans effectuées sur le site.

TITRE 5 - VOIES DE RECOURS

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet :

- de la part de l'exploitant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;
- de la part des tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES dans un délai de quatre ans à compter de la date de publication dudit arrêté.

TITRE 6 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de SAINT EVARZEC et l'inspecteur des installations classées (DRIRE), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles.

QUIMPER, le 10 JUIN 2009

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Jacques WITKOWSKI

DESTINATAIRES :

- MM. les maires de SAINT EVARZEC et de SAINT YVI
- M. l'inspecteur des installations classées - DRIRE, GS 29
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - EIS
- Mme la directrice régionale de l'environnement
- M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture - SENF
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales - SE2
- M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
- M. le directeur départemental des affaires maritimes
- M. le chef du service départemental d'incendie et de secours
- M. le directeur général de l'association ATELIERS FOUESNANTAIS

